

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE, L.R.C. (1985), c. C-34,
telle que modifiée;

ET d'une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)(b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* relativement aux pratiques commerciales d'Éconoco inc. et autres;

ET D'UNE demande d'ordonnance déposée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

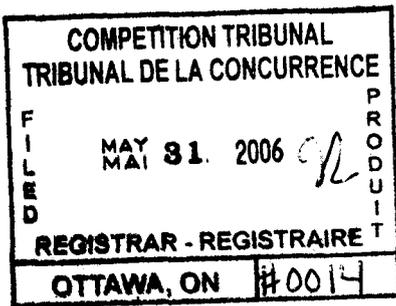
-et-

ÉCONOCO INC.

-et-

RÉAL LAROCHE, CLAUDE TARDIF

Défendeurs



RÉPLIQUE

(Règle 6 des Règles du Tribunal de la concurrence, DORS/94-290)

1. Conformément à la Règle 6 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, ceci constitue la réplique de la commissaire de la concurrence (demanderesse) à la réponse des défendeurs signifiée à la demanderesse le 10 mai 2006.
2. La demanderesse nie les allégations des défendeurs faites aux paragraphes 1, 2, 7 à 9 de leur réponse.
3. La demanderesse réitère les allégations contenues dans les 10 à 13 de son Avis de demande et réaffirme que les défendeurs ont, dans le but de promouvoir la fourniture et/ou l'utilisation du dispositif Éconopro, eu des comportements susceptibles d'examen prévus aux alinéa 74.01(1)(a) et 74.01(1)(b) de la *Loi sur la concurrence* (Loi).
4. D'une part, dans le but de promouvoir leurs intérêts commerciaux en général et de promouvoir la fourniture et/ou l'utilisation du dispositif Éconopro en particulier, les défendeurs ont donné au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important, notamment, relativement à la capacité de l'Éconopro d'améliorer le rendement d'un moteur à combustion à essence ou diesel et du système d'échappement des véhicules alimentés ou propulsés par un moteur à combustion à essence ou diesel. Ces indications comprennent celles décrites aux paragraphes 1 et 2 de l'Avis de demande de la demanderesse.
5. D'autre part, dans le but de promouvoir leurs intérêts commerciaux en général et de promouvoir la fourniture et /ou l'utilisation du dispositif Éconopro en particulier, les défendeurs ont donné au public des indications, sous la forme des déclarations ou des garanties visant le rendement ou l'efficacité de l'Éconopro, qui n'étaient pas fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées. Ces indications comprennent celles décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Avis de demande de la demanderesse.
6. La demanderesse prend acte des admissions faites aux paragraphes 3 à 5 de la réponse des

défendeurs.

7. La demanderesse ignore l'allégation faite au paragraphe 6 de la réponse des défendeurs.
8. La demanderesse prend acte des admissions faites aux paragraphes 10 et 11 de la réponse des défendeurs mais réaffirme que les défendeurs, dans le but de faire la promotion de l'Éconopro, ont donné, par voie d'Internet, d'enseigne publicitaire, des documents promotionnels, du Journal de Prévost et d'autres documents publicitaires, des indications fausses et/ou trompeuses et des indications qui n'étaient pas supportées par des épreuves suffisantes et appropriées, ayant ainsi eu des comportements susceptibles d'examen décrits dans l'Avis de demande de la demanderesse, en violation des alinéas 74.01(1)(a) et 74.01(1)(b) de la Loi.
9. La demanderesse admet l'allégation faite au paragraphe 12 de la réponse à l'effet qu'après le 6 juillet 2004, le site Internet d'Éconoco inc. située au www.econoco.qc.ca n'était plus opérationnel, mais ignore les autres allégations faites dans ce paragraphe et précise en outre qu'au moins jusqu'au mois de février 2006, les défendeurs ont continué à avoir les comportements susceptibles d'examen prévus aux alinéas 74.01(1)(a) et 74.01(1)(b) de la Loi tels que décrits dans l'Avis de demande de la demanderesse.
10. La demanderesse nie l'allégation faite aux paragraphes 13, 14, 16 à 20, 23 et 26 de la réponse des défendeurs à l'effet que les indications, sous forme de déclarations ou de garanties de rendement ou d'efficacité, données par les défendeurs relativement au dispositif Éconopro, étaient supportées par des épreuves suffisantes et appropriées, et réitère que les indications ainsi données par les défendeurs n'étaient pas appuyées par des épreuves suffisantes et appropriées dont la preuve incombe aux défendeurs conformément à l'alinéa 74.01(1)(b) de la Loi.
11. Les tests fournis par les défendeurs à l'appui des déclarations de rendement et d'efficacité

faites relativement au dispositif Éconopro ne constituent pas des épreuves scientifiques valables pouvant supporter les déclarations de rendement et d'efficacité faites par les défendeurs.

12. La demanderesse ignore les allégations faites au paragraphe 21 de la réponse des défendeurs.
13. Relativement à l'allégation des défendeurs contenus au paragraphe 22 de leur réponse, la demanderesse précise que les défendeurs n'avaient fourni à la demanderesse que cinq (5) témoignages de satisfaction des clients profanes et que, en tout état de cause, de tels témoignages ne peuvent constituer des épreuves suffisantes et appropriées sur base desquelles les défendeurs pouvaient appuyer leurs déclarations de rendement ou d'efficacité faites à propos de la capacité du dispositif Éconopro de réduire la consommation de carburant, d'éliminer et/ou de diminuer l'émission des gaz polluants sur un moteur à combustion à essence ou diesel.
14. La demanderesse réitère que les indications données par les défendeurs relativement au dispositif Éconopro telles que décrites au paragraphe 27 et 31 de l'Avis de demande de la demanderesse sont fausses ou trompeuses en ce qu'elles créent l'impression générale que l'installation du dispositif Éconopro sur un moteur à combustion à essence ou diesel réduit de façon significative la consommation de carburant et réduit ou diminue de façon significative l'émission des gaz polluants, alors que ceci n'est pas le cas.
15. Contrairement à ce que les défendeurs allèguent au paragraphe 24 de leur réponse, la demanderesse est d'avis que l'appareil Éconopro ne peut produire les effets que les défendeurs lui attribuent même si l'installation sur un véhicule en est faite par les défendeurs eux-mêmes ou par leurs distributeurs agréés. En effet, selon la preuve en possession de la demanderesse, le principe sur la base duquel sont fondées les représentations faites par les défendeurs, selon lequel le champ magnétique qui serait créé

par le dispositif Éconopro fragmenterait les molécules d'hydrocarbure et augmenterait l'énergie produite par la combustion du carburant, est scientifiquement insoutenable.

16. Sauf pour ceux qui sont explicitement admis ou ignorés dans les présentes, la demanderesse nie tous les autres motifs et faits substantiels s'y rapportant exposés dans la réponse des défendeurs et réitère toutes les allégations contenues dans son Avis de demande.

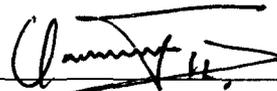
17. **PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

ACCUEILLIR la réplique et la demande de la demanderesse et lui accorder les conclusions recherchées dans son Avis de demande;

DÉCLARER NON FONDÉE en faits et en droit la réponse des défendeurs et la

REJETER en conséquence.

18. Signé à Gatineau, le 31 mai 2006



Pour la demanderesse
Me John Syme et Me Jean-Michel
Kalubiaka
Avocats
Ministère de la Justice du Canada
Section du droit de la concurrence
Place du Portage, Phase 1
50 rue Victoria, 22^e étage
Gatineau, Québec K1A 0C9
Tél: (819) 953-3892
Télé: (819) 953-9267
Syme.John@cb-bc.gc.ca
Kalubiaka.Jean-Michel@cb-bc.gc.ca